



De nos ressources  
**ÉMERGE**  
**L'AVENIR**

**Politique de soutien aux projets structurants  
pour améliorer les milieux de vie 2025-2026**

**Fonds régions et ruralité**

Soutien à la compétence de développement local et régional

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
1.1 PRÉAMBULE .....	3
1.2 PROJETS STRUCTURANTS .....	3
1.3 TERRITOIRE COUVERT .....	4
<b>2. SOUTIEN FINANCIER</b> .....	<b>4</b>
<b>3. CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
3.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES .....	4
3.2 LES DEMANDEURS NON ADMISSIBLES .....	5
3.3 PARTICIPATION À UNE ENTENTE SECTORIELLE.....	6
3.4 CALCUL DE LA SUBVENTION.....	7
<b>4. VOLET LOCAL</b> .....	<b>7</b>
4.1 LES PROJETS ADMISSIBLES .....	7
4.2 LES PROJETS NON ADMISSIBLES .....	7
4.3 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	8
4.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	9
4.5 FINANCEMENT DES PROJETS.....	9
4.5.1 POURCENTAGE D'AIDE ET CUMUL D'AIDES GOUVERNEMENTALES .....	10
4.5.2 CONTRIBUTION DES BÉNÉFICIAIRES.....	10
4.5.3 RÉCURRENCE DU FINANCEMENT .....	10
<b>5. VOLET TERRITORIAL ET MISE EN ŒUVRE DE LA VISION STRATÉGIQUE TERRITORIALE</b> .....	<b>11</b>
5.1 PROJETS ADMISSIBLES .....	11
5.2 PROJETS NON ADMISSIBLES.....	11
5.2.1 LES PROJETS NON ADMISSIBLES .....	11
5.3 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	12
5.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	12
5.5 POURCENTAGE D'AIDE ET CUMUL D'AIDES GOUVERNEMENTALES .....	13
5.6 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR DES BÉNÉFICIAIRES .....	14
5.7 RÉCURRENCE DU FINANCEMENT .....	14
<b>6. DÉPÔT ET ÉVALUATION DE PROJET POUR LE VOLET LOCAL</b> .....	<b>14</b>
6.1 MODALITÉS DE DÉPÔT DES PROJETS .....	14
6.2 DÉPÔT DES PROJETS.....	14
<b>7. ÉVALUATION DES PROJETS – VOLET LOCAL</b> .....	<b>15</b>
<b>8. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>15</b>

# 1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

## 1.1 Préambule

En vertu de l'entente de développement territorial intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC du Domaine-du-Roy relative au Fonds régions et ruralité (FRR) pour le volet 2 – Développement territorial, la MRC doit rédiger une politique de soutien aux projets structurants.

Cette entente vise deux fins : établir les conditions et les modalités de la délégation de la gestion d'un montant provenant du volet 2 – Développement territorial, et du volet 3 – Vitalisation, et définir le rôle et les responsabilités de la MRC dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1). La présente politique vise exclusivement le volet 2 et celle-ci ne s'adresse pas aux entreprises privées.

Les entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, peuvent donc consulter le site de la MRC du Domaine-du-Roy pour obtenir de l'aide technique et financière concernant le développement de projets et de stratégies de développement économique structurants pour notre territoire. Pour avoir plus de détails sur la Politique de soutien aux entreprises, consultez la [MRC du Domaine-du-Roy](#).

La présente Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie a pour but, quant à elle, de soutenir financièrement des projets structurants en lien avec les priorités d'intervention de développement local et régional du territoire.

## 1.2 Projets structurants

La MRC du Domaine-du-Roy soutiendra les projets structurants pour le développement local et régional de son territoire qui s'inscrivent dans les [priorités d'intervention](#) en matière de développement local et régional et de vitalisation adoptées annuellement par le conseil de la MRC.

Un projet structurant doit apporter une valeur ajoutée appréciable à la communauté, avoir un potentiel de développement ou de croissance appréciable et générer des retombées structurantes au niveau social, culturel, communautaire, économique.

Une attention particulière sera portée aux projets qui :

- Favorisent la mise en valeur du capital humain, l'implication du bénévolat, la relève bénévole et la création du sentiment d'appartenance tout en contribuant à maintenir les gens en action dans leur milieu de vie ;
- Préconisent une approche intersectorielle, la multifonctionnalité du développement et la complémentarité territoriale (approche solidaire et équitable) ;
- Touchent plus d'une priorité d'intervention ciblée par la MRC ;

- Contribuent au maintien des services de proximité dans les communautés locales mal desservies. Les projets dans le domaine du commerce de détail sont inadmissibles, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR. Les projets de restauration sont inadmissibles.

L'indice de vitalité économique de chaque municipalité ou communauté peut également être considéré.

### **1.3 Territoire couvert**

Le territoire couvert regroupe les neuf municipalités de la MRC du Domaine du Roy, la communauté de Mashteuiatsh. Et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour les projets à portée régionale.

## **2. SOUTIEN FINANCIER**

La MRC du Domaine-du-Roy dispose d'outils financiers pour soutenir les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, tous sous forme de contribution non remboursable. Les fonds, qui proviennent du Fonds régions et ruralité, sont répartis comme suit :

### **1. Volet local**

Les modalités d'attribution relatives à ce volet sont présentées plus en détail aux articles 4.1 à 4.5

### **2. Volet territorial et soutien à la mise en œuvre de la vision stratégique de la MRC**

Les modalités d'attribution relatives à ce volet sont présentées plus en détail aux articles 5.1 à 5.7

## **3. CONDITIONS GENERALES**

### **3.1 Demandeurs admissibles**

Les demandeurs admissibles sont :

- Une municipalité locale ;
- Une MRC ;
- Un autre organisme municipal ;
- Une communauté autochtone pour le volet local seulement ;
- Un organisme à but non lucratif ;
- Une coopérative.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec. Une MRC peut bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet en lien avec une priorité. La MRC est alors considérée comme un demandeur admissible au sens des présentes règles et normes et elle y est assujettie à ce titre.

Tout organisme admissible provenant de la communauté de Mashteuiatsh est admissible dans le volet local seulement.

### 3.2 Les demandeurs non admissibles

*Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :*

Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;

- Les **établissements de santé** visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - Les centres locaux de services communautaires ;
  - Les centres hospitaliers ;
  - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
  - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;
  - Les centres de réadaptation.
- Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé ;
- Les **établissements d'enseignement**, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés ;
- Les **organismes sans but lucratif** suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - Les fondations ;
  - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques ;
  - Les organismes à vocation religieuse ;
  - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec ;

- Les demandeurs inscrits au RENA ;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

### **Les entreprises privées**

- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Les entreprises privées doivent se référer à la [\*\*Politique de soutien aux entreprises de la MRC\*\*](#) [\*\*Domaine-du-Roy\*\*](#).

### **3.3 Participation à une entente sectorielle**

L'entente sectorielle de développement doit prévoir la mise en place d'une démarche structurante comprenant les éléments suivants :

- En plus de la MRC et d'un ministère ou organisme du gouvernement, la participation d'au moins un partenaire supplémentaire ;
- Un plan d'action concerté entre les partenaires signataires qui prévoit la mobilisation des acteurs du secteur concerné ;
- Une gouvernance partagée entre les signataires afin d'assurer la mise en oeuvre des actions découlant de l'entente, la sélection des projets pouvant être soutenus financièrement le cas échéant et le suivi des résultats ;
- Le respect des normes des différents programmes gouvernementaux contribuant au financement de l'entente sectorielle de développement ;
- Le dépôt aux ministères et organismes signataires d'un rapport final faisant état des résultats de l'entente sur la base des indicateurs suivants : dates de début et de fin des projets subventionnés, valeur admissible des projets, types de projets, types de demandeurs, détail des sources de financement gouvernementales ayant contribué aux projets financés (notamment le programme d'aide financière, le ministère et le palier de gouvernement).

La subvention accordée à des projets soutenus dans le cadre d'une entente sectorielle de développement doit respecter les modalités précisées par le Ministère.

- La participation à une entente sectorielle de développement est d'un maximum de 1 M\$ par entente.

### 3.4 Calcul de la subvention

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée de l'entente ;
- Le taux de la subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles ;
- La participation à une entente sectorielle de développement est d'un maximum de 1M\$ par entente.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

## 4. VOLET LOCAL

### 4.1 Les projets admissibles

Les projets se doivent d'être structurants pour le développement local et régional du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et doivent s'inscrire dans les **priorités d'intervention** en matière de développement local et régional adoptées annuellement par le conseil de la MRC.

### 4.2 Les projets non admissibles

Tout projet qui serait en contradiction avec la planification stratégique de la MRC.

Les projets relatifs à des travaux de nature municipale, à savoir :

- L'entretien et la réfection d'aqueduc et d'égout ;
- L'entretien et la réfection du réseau routier local ;
- L'entretien et la réparation de bâtiments ;
- L'acquisition d'équipements en sécurité incendie ;
- L'acquisition de matériel roulant.

Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ni aux priorités d'intervention :

- Les projets dans le domaine de la restauration ;

- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR ;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse. Se référer au document suivant : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite\\_Cadre-analyse.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite_Cadre-analyse.pdf) ;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

### 4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement) :  
 Salaires : rémunération, au taux réel des employés, des stagiaires et autres employés, affectés spécifiquement à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux et ce, sauf pour les salaires de coordination ou de gestion normalement assumés par l'organisme ;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - › La réalisation d'un plan d'affaires ;
  - › L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;
  - › L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
  - › La définition et la mise au point d'un concept ;
  - › La programmation d'activités ;
  - › Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels).

Les frais de gestion et d'administration d'un maximum de 5 % et ce, seulement pour les organismes à but non lucratif exclus du périmètre comptable d'une municipalité.

## 4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux liés aux sites de traitement de déchets, aux sites d'enfouissement, aux travaux d'aqueduc et d'égouts, aux travaux de voirie, aux services d'incendie et de sécurité et à toute opération courante ou d'entretien d'une municipalité ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 4.5 Financement des projets

L'aide accordée consiste en une contribution non remboursable et est sujette à la disponibilité des fonds locaux et en fonction des priorités de développement local. Une résolution d'appui de la Municipalité locale ou de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est conditionnelle pour déposer.

#### 4.5.1 Pourcentage d'aide et cumul d'aides gouvernementales

Les projets qui sollicitent le Fonds de développement Domaine-du-Roy – Volet local seront admissibles à une aide financière maximale de 80 %.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants est de **80 %** des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

#### 4.5.2 Contribution des bénéficiaires

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

À l'exception de la contribution de la MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution provenant du FRR à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

#### 4.5.3 Récurrence du financement

Un projet pourrait être financé de façon récurrente sur un maximum de 3 ans, et ce, de façon dégressive comme suit :

**An 1** : Aide financière initiale

**An 2** : 75 % de l'aide financière initiale

**An 3** : 50 % de l'aide financière initiale

## 5. VOLET TERRITORIAL ET MISE EN ŒUVRE DE LA VISION STRATEGIQUE TERRITORIALE

Seule la MRC se réserve le droit de déposer et/ou d'octroyer des sommes dans le volet - soutien au développement territorial et à la mise en œuvre de la vision stratégique de la MRC. Des projets de nature régionale peuvent également y être traités mais nécessitent l'appui d'au moins 2 territoires de MRC.

Il revient à chacun des comités sectoriels de la vision stratégique de cibler ses priorités d'intervention. Tout projet doit recevoir un appui d'un comité sectoriel lié à la demande d'aide financière. Des résolutions peuvent être requises selon le cas.

### 5.1 Projets admissibles

Les projets se doivent d'être structurants pour le développement local et régional du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et doivent s'inscrire dans les **priorités d'intervention** en matière de développement local et régional adoptées annuellement par le conseil de la MRC.

### 5.2 Projets non admissibles

#### 5.2.1 Les projets non admissibles

Tout projet qui serait en contradiction avec la planification stratégique de la MRC.

Les projets relatifs à des travaux de nature municipale, à savoir :

- L'entretien et la réfection d'aqueduc et d'égout ;
- L'entretien et la réfection du réseau routier local ;
- L'entretien et la réparation de bâtiments ;
- L'acquisition d'équipements en sécurité incendie ;
- L'acquisition de matériel roulant.

Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ni aux priorités d'intervention :

- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets liés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse. Se référer au document suivant : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite\\_Cadre-analyse.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite_Cadre-analyse.pdf) ;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

### 5.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement);

Salaires : rémunération, au taux réel des employés, des stagiaires et autres employés, affectés spécifiquement à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux et ce, sauf pour les salaires de coordination ou de gestion normalement assumés par l'organisme ;

- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - La réalisation d'un plan d'affaires ;
  - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;
  - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
  - La définition et la mise au point d'un concept ;
  - La programmation d'activités ;
  - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets ;
  - Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
  - Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) ;

Les frais de gestion et d'administration d'un maximum de 5 % et ce, seulement pour les organismes à but non lucratif exclus du périmètre comptable d'une municipalité.

### 5.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;

- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux liés aux sites de traitement de déchets, aux sites d'enfouissement, aux travaux d'aqueduc et d'égouts, aux travaux de voirie, aux services d'incendie et de sécurité et à toute opération courante ou d'entretien d'une municipalité ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 5.5 Pourcentage d'aide et cumul d'aides gouvernementales

Les projets qui sollicitent le Fonds de développement Domaine-du-Roy – Volet local seront admissibles à une aide financière maximale de 80 %.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants est de **80 %** des dépenses admissibles ;

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

## 5.6 Contribution du promoteur des bénéficiaires

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

À l'exception de la contribution de la MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution provenant du FRR à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

## 5.7 Récurrence du financement

Un projet pourrait être financé de façon récurrente, selon la décision du conseil de la MRC.

# 6. DEPOT ET EVALUATION DE PROJET POUR LE VOLET LOCAL

## 6.1 Modalités de dépôt des projets

- Le promoteur d'un projet doit communiquer avec la personne indiquée au point 6.2 afin de déterminer l'admissibilité de son projet et recevoir, selon le cas, des services d'accompagnement technique pour formuler sa demande ;
- **Documents requis** : le promoteur doit également fournir tous les documents requis indiqués à la fin du formulaire de demande d'aide financière ;
- **Résolution d'appui au projet** : Le projet doit recevoir l'appui de la municipalité concernée ou de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, pour une demande d'aide financière dans le volet local.

## 6.2 Dépôt des projets

Les demandes d'aide financière peuvent être adressées en continu sous réserve des fonds disponibles. La MRC se réserve également le droit de lancer des appels de projets selon le cas.

**Les demandes doivent être adressées à :**

Madame Jacynthe Brassard

Directrice au développement des milieux

MRC du Domaine-du-Roy, 901, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L8

Téléphone : 418 637-1448 Télécopieur : 418 275-4049

Courriel : [jbrassard@mrcdomaineduroy.ca](mailto:jbrassard@mrcdomaineduroy.ca)

## **7. ÉVALUATION DES PROJETS – VOLET LOCAL**

Tous les projets faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le volet local sont soumis à un comité d'évaluation qui analyse la demande en fonction d'une [grille d'évaluation de projets](#) préétablie, que vous trouverez sur le site internet de la [MRC Domaine-du-Roy](#). Toutes les demandes reçues sont analysées en fonction des sommes disponibles.

Une recommandation est ensuite formulée au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy qui prend la décision finale.

Le promoteur est ensuite avisé de la décision des membres du conseil et, selon le cas, un protocole de financement est alors signé entre les parties et les modalités de reddition de comptes lui sont alors spécifiées. Un rapport final doit être produit, accompagné des pièces justificatives.

## **8. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 8 juillet 2025.